



**MUTUELLE DU MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

Statuts et règlement intérieur

*issus de l'assemblée générale
des 18 et 19 juin 2009
et applicables à compter
du 1^{er} juillet 2009*

STATUTS

TITRE 1 : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 111

Une mutuelle, appelée « Mutuelle du Ministère de la Justice » (M.M.J.), est constituée au ministère de la Justice à Paris 1er, 13, Place Vendôme. Elle est une personne morale de droit privé à but non lucratif soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité. Elle est immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 775 657 521.

ARTICLE 112

La mutuelle a pour objet de garantir ses membres contre les risques et aléas de l'existence :

1° En réalisant les opérations d'assurances suivantes :

- couverture des risques dommages corporels liés à l'accident ou à la maladie (branches 1 et 2);

- apport de la caution mutualiste aux engagements contractés par leurs membres participants en vue de l'acquisition, de la construction ou de l'amélioration de leur résidence principale (branche 15). Un règlement particulier précise le fonctionnement de ce service fermé à toute nouvelle demande depuis le 31 décembre 2007.

2° en faisant bénéficier les personnels du Ministère de la Justice et organismes rattachés éligibles au bénéfice du dispositif de participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, d'une offre santé prévoyance conforme aux exigences de ce dispositif.

3° en mettant en œuvre une action sociale accessoire à ces opérations d'assurance et uniquement accessibles à ses membres participants et à leurs ayants droits ;

4° en garantissant pour les agents du ministère de la Justice et organismes rattachés l'application de la législation de la Sécurité sociale au moyen des structures mises en place l'union mutualiste MFPServices, union à laquelle adhère la M.M.J..

5° en conduisant, en partenariat avec l'Administration, des programmes d'action sociale et de prévention santé au profit de l'ensemble des agents du ministère de la Justice et en assurant, au besoin, la gestion d'activités ou de prestations sociales pour le compte de l'État.

6° la mutuelle peut, conformément aux dispositions de l'article 116-1 du code de la mutualité, présenter à ses membres participants des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

En outre, la mutuelle, conformément aux dispositions de l'article 116-2 du code de la mutualité, peut recourir, pour la diffusion de ses garanties ou la souscription de contrats collectifs à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance soumis aux dispositions des livres II et V du code des assurances.

ARTICLE 113

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 114

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, des règlements particuliers adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définissent le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Les règlements particuliers relatifs au service des prêts d'honneur et au service de cautionnement solidaire sont adoptés dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 : ADMISSION

ARTICLE 121-1

La mutuelle est composée de membres participants qui, en échange du paiement régulier de leur cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages assurés par la Mutuelle.

Les nouveaux membres participants acquittent un droit d'admission dont le montant est fixé par le règlement particulier applicable à leur catégorie.

ARTICLE 121-2

Les membres bénéficiaires sont les membres de la famille des membres participants dont l'inscription a été demandée et pour lesquels une cotisation est versée.

SOUS-SECTION 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 121-3

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membres participants :

1/ Toutes les personnes appartenant aux cadres et services inscrits au budget du ministère de la Justice, des établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial en dépendant et de la Légion d'Honneur ainsi que les membres et personnels du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'État, des Cours et tribunaux administratifs, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes.

2/ Les veufs ou veuves titulaires d'une pension de réversion au titre d'un membre participant. Ils cessent d'être membres participants si leur droit à pension est supprimé.

3/ Les handicapés célibataires orphelins de père et de mère, ayant été bénéficiaires du chef de l'un deux, s'ils sont titulaires d'une pension de réversion.

4/ Les agents de justice ainsi que les assistants de justice.

5/ Les personnels salariés de la M.M.J..

Peuvent, en outre, être reçues les demandes d'adhésion en qualité de membres participants :

- de toute personne participant au service public de la Justice ;

- de toute personne présentée par un membre participant et n'ayant pas vocation à être membre bénéficiaire.

La signature du bulletin d'adhésion vaut acte d'adhésion et emporte acceptation des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règle-

ment particulier applicable à la catégorie de l'adhérent.

Toute modification ultérieure relative à l'une quelconque des indications figurant au dossier d'adhésion rempli par l'adhérent lors de sa demande doit être signalée, par lui, sans délai aux services du siège de la Mutuelle.

SOUS-SECTION 2 : CATÉGORIES DE MEMBRES PARTICIPANTS

ARTICLE 121-4 :

Les membres participants sont répartis entre différentes catégories.

La catégorie « A » comprend les membres en activité de service ou en congé spécial, en service spécial, en service détaché, en disponibilité ou sous les drapeaux et ceux admis à une cessation progressive ou anticipée d'activité éligibles au bénéfice du dispositif de participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels au titre du Ministère de la Justice et des organismes rattachés.

La catégorie « AJ » comprend les membres participants, agents du Ministère de la Justice et des organismes rattachés, non éligibles au bénéfice du dispositif de participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

La catégorie « AM » comprend les membres participants appartenant à la catégorie « A » ayant demandé la suspension de leurs garanties santé et indemnité pour perte de traitement durant leur placement en position de disponibilité ou de congé parental ou de détachement ou durant une période d'affectation ou de résidence dans une collectivité d'outre-mer, une collectivité locale à statut particulier ou à l'étranger ainsi que les autres membres participants qui, hors de ces situations, ne bénéficient que des garanties de prévoyance visées ci-dessus.

La catégorie « AR » comprend les membres participants ayant vocation à appartenir à la catégorie « A » inclus d'office dans le champ de protection d'un contrat d'entreprise collectif d'assurance complémentaire maladie du chef de leur conjoint et ayant demandé une dispense de souscription aux garanties santé proposées par la mutuelle.

La catégorie « B » comprend les membres retraités, pour invalidité ou pour ancienneté avec jouissance immédiate ou différée, ou admis au bénéfice d'un congé de fin d'activité, ayant appartenu ou ayant eu vocation à appartenir à la catégorie A avant leur admission à la retraite.

La catégorie « C » comprend les veuves et veufs titulaires d'une pension de réversion au titre d'un membre participant ayant appartenu ou ayant eu vocation à appartenir aux catégories A ou B ci-dessus.

La catégorie « D » comprend les handicapés visés au paragraphe 4 de l'article 121-3 des statuts.

La catégorie « P » comprend les membres participants admis au titre de leur participation au service public de la Justice ou présentés par un membre participant appartenant à une autre catégorie et n'ayant pas vocation à appartenir à une autre catégorie de personne protégée.

La catégorie « T » comprend les membres participants ayant demandé leur adhésion avant le 31 mars 2009, en vue de bénéficier d'une garantie

santé plus de deux ans après avoir acquis qualité pour adhérer.

La catégorie « X » comprend les membres participants n'appartenant à aucune autre catégorie et notamment les adhérents ne bénéficiant plus d'aucune garantie collective et ayant demandé la suspension de leur droit à prestations durant une période de disponibilité pour convenance personnelle, de congé parental ou de détachement dans un corps ne relevant pas du Ministère de la Justice.

ARTICLE 121-4-1

La catégorie « MBM » comprend d'anciens membres bénéficiaires, veuves et veufs non titulaires d'une pension de réversion au titre du Ministère de la Justice, conjoints divorcés ou séparés ou les personnes assimilées séparées, assurés sociaux de leur propre chef, ayant expressément demandé leur admission en qualité de membre participant, ainsi que les enfants bénéficiaires visés à l'article 121-7 des présents statuts ne bénéficiant pas d'une pension de réversion au décès du membre participant dont ils relevaient.

Le bénéfice du maintien en catégorie MBM se perd, en cas d'inscription de l'intéressé en qualité d'ayant droit sur le dossier de Sécurité sociale d'un autre assuré. Dans ce cas, l'adhérent est admis en catégorie P.

SOUS-SECTION 3 : MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

ARTICLE 121-5

Sont admis comme membres bénéficiaires sur demande de l'adhérent :

1°/ le conjoint ou la personne assimilée exerçant une activité professionnelle ou retraité au titre de celle-ci, ou se trouvant à sa charge effective, totale et permanente au sens de l'article L 161-14 alinéa premier du code de la sécurité sociale, et reconnue comme telle par cette dernière ;

2°/ la personne vivant avec l'adhérent et se trouvant à sa charge effective, totale et permanente et ayant la qualité d'ayant droit de son chef en application de l'article L 161-14 alinéa 2 du code de la sécurité sociale ;

3°/ les enfants à charge dans les limites d'âge et les conditions prévues à l'article 121-6 des présents statuts.

Les descendants autres que ceux précités, les ascendants, collatéraux et alliés se trouvant à la charge effective du membre participant peuvent être admis au titre des autres personnes protégées.

Sont exclus de cette faculté les membres de la famille de l'adhérent qui ont personnellement qualité pour être membre participant de la M.M.J..

ARTICLE 121-6

La date limite à laquelle les enfants peuvent demeurer bénéficiaires est le 31 décembre suivant leur dix-huitième anniversaire.

Toutefois, les enfants peuvent continuer à bénéficier des avantages servis par la Mutuelle jusqu'au 31 décembre suivant leur vingt-huitième anniversaire s'ils ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu pour le membre participant.

Dans la limite prévue par le premier alinéa, les enfants devenus orphelins de père et de mère, conservent, bien que ne dépendant plus d'un adhérent, la qualité de bénéficiaire et continuent de percevoir les prestations.

ARTICLE 121-7

Demeurent bénéficiaires, quel que soit leur âge, les enfants célibataires atteints d'un handicap permanent au moins égal à 80% de taux d'invalidité selon les critères des organismes officiels, tant que ces enfants restent à la charge des membres participants et perçoivent des revenus inférieurs au S.M.I.C..

SOUS-SECTION 4 : GARANTIES

ARTICLE 121-9

Les membres participants des catégories « A », « AR », « B », « C » et « D » et « T » bénéficient obligatoirement, sous réserve de circonstances d'exclusion ou de suspension de caractère personnel, des garanties incluses dans l'offre « MMJ-Référence » et expriment leur choix entre les différentes garanties proposées dans les conditions définies par le règlement de ladite offre et par la notice du contrat Prémuo M001.

ARTICLE 121-10

Les membres participants des catégories « AJ », « MBM », « P » expriment leur choix entre les différentes garanties santé proposées par la mutuelle dans les conditions définies par le règlement de l'offre « MMJ-Ouverture ».

SECTION 2 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION, RÉINTÉGRATION

SOUS-SECTION 1 : DÉMISSION

ARTICLE 122-1

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile. Elle prend effet au premier jour de l'année suivante.

La demande de radiation d'un membre bénéficiaire peut être formulée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter du dernier jour du deuxième mois suivant sa réception au secrétariat général de la Mutuelle.

La ou les cotisations sont dues jusqu'à la prise d'effet de la démission ou de la radiation.

SOUS-SECTION 2 : RADIATION

ARTICLE 122-2

Sont radiés de la Mutuelle :

1/ les membres ne remplissant plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission ou le maintien à la Mutuelle.

2/ les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 du code de la mutualité.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 122-3

Les membres participants ayant cessé leur activité professionnelle autrement que par démission ou révocation et ne bénéficiant pas d'une pension de retraite du ministère de la Justice peuvent conserver cette qualité si leur adhésion a été antérieure à la cessation de leurs fonctions, s'ils justifient avoir cotisé à la Mutuelle depuis plus de cinq ans et s'ils ne se livrent à aucune activité rémunérée.

SOUS-SECTION 3 : EXCLUSION

ARTICLE 122-4

Peuvent être exclus les membres qui ont causé aux intérêts de la Mutuelle un préjudice volontaire et dûment constaté.

Le membre, dont l'exclusion est proposée pour ce motif, est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée ; s'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée sans autre formalité.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 122-5

Les membres participants démissionnaires ou radiés et les membres bénéficiaires qui leur sont agréés perdent le droit à l'ensemble des prestations à la date de prise d'effet de la radiation ou de la démission.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements.

SOUS-SECTION 4 : RÉINTÉGRATION

ARTICLE 122-6

La réintégration dans la Mutuelle d'un membre démissionnaire ou radié ne peut être acceptée, qu'à la condition que ce membre :

- remplit les conditions d'admission,
- ne soit redevable envers la Mutuelle d'aucune dette née antérieurement à sa démission ou sa radiation.

En outre, les prestations ne peuvent être accordées aux membres réintégrés qu'à l'expiration des délais de stage prévus par les règlements.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 211-1

Tous les membres participants sont répartis en sections de vote dont l'étendue et la composition sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 211-2

Les membres participants de chaque section de vote élisent parmi eux, selon les modalités définies par le règlement intérieur, les délégués appelés à constituer l'assemblée générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 4 ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour.

Tout candidat doit justifier au jour du scrutin d'au moins un an d'appartenance à la Mutuelle en qualité de membre participant.

ARTICLE 211-3

L'assemblée générale de la mutuelle est composée des délégués de sections de vote à raison d'un délégué par section et d'un délégué supplémentaire par tranche égale ou inférieure à 500 membres participants lorsque l'effectif de la section est supérieur à ce nombre.

Chaque année, les délégués élus au titre d'une section de vote déterminent celui ou ceux d'entre

eux qui représenteront cette section à l'assemblée générale.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Les délégués ne peuvent recevoir de mandat impératif.

ARTICLE 211-4

Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un autre délégué de sa section de vote.

Faute de pouvoir procéder à son remplacement, le délégué empêché peut donner procuration à un autre délégué de sa section de vote.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 211-5

Lorsqu'à la suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le nombre des délégués élus au titre d'une section de vote devient inférieur à celui des représentants de la section à l'assemblée générale, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection de nouveaux délégués qui achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

SECTION 2 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 212-1

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale. Il la réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 212-2

L'assemblée générale peut être également convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- les commissaires aux comptes ;
- la commission mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- un administrateur provisoire nommé par la commission visée ci-dessus à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 212-3

La convocation des assemblées générales est faite dans les conditions et délais fixés par décret. Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remises sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

ARTICLE 212-4

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toute circonstance, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 213-1

I - L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant à leur révocation.

II - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1/ les modifications des statuts ;
- 2/ les activités exercées ;
- 3/ l'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- 4/ le montant du fonds d'établissement ;
- 5/ les montants ou taux de cotisations ; les prestations offertes ainsi que le contenu des règlements définis par l'article L. 114-1 du code de la mutualité ;
- 6/ l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la

fusion avec une autre mutuelle ou union, la scission ou la dissolution de la mutuelle ou de l'union, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou union, conformément aux articles L.111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité ;

7/ les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;

8/ l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées à l'article L. 114-44 et L.114-45 du code de la mutualité ;

9/ le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;

10/ le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;

11/ les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;

12/ le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du code de la mutualité ;

13/ le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du même code ;

14/ le programme annuel d'action sociale défini par le conseil d'administration et le montant des crédits ouverts au titre de ce programme ;

15/ le montant maximum des engagements de la Mutuelle au titre du service de cautionnement des prêts immobiliers au logement proposé par le conseil d'administration.

III – L'assemblée générale décide :

- sur proposition du conseil d'administration, de la nomination des commissaires aux comptes ;
- de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle ;
- de la délégation de pouvoir prévue à l'article 213-3.

ARTICLE 213-2

I - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 213-3 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibérera valablement si le nombre des délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II – Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 213-3

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 221-1

La Mutuelle est administrée par un conseil dont les membres sont élus parmi les membres participants.

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de plus de 18 ans révolus ;
- ne pas avoir exercé des fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection ;
- n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 114-21 du code de la mutualité.

ARTICLE 221-2

Les membres du conseil sont au nombre de 39. Le nombre des membres ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers.

Ils sont élus à bulletins secrets par l'assemblée générale pour 6 ans.

Chacune des catégories suivantes : magistrats, personnels des Services Judiciaires, de l'Administration Pénitentiaire, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, est représentée par sept membres au minimum.

Le Conseil d'État, les Cours et tribunaux administratifs, la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur ainsi que l'Administration centrale sont représentés chacun par un membre au minimum.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 221-3

Le renouvellement du conseil a lieu, par tiers, tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 221-4

Il peut être pourvu provisoirement par le conseil, à la nomination d'administrateurs dans les sièges devenus vacants, sous réserve de la ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

ARTICLE 221-5

Deux délégués désignés par le comité d'entreprise assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

SECTION 2 : RÉUNIONS

ARTICLE 222-1

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère alors sur cette présence.

ARTICLE 222-2

Les membres du conseil d'administration peuvent par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence non excusée à trois réunions consécutives. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 223-1

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application. Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

SECTION 4 : STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 224-1

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. La mutuelle peut, cependant, verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-28 du code de la mutualité.

ARTICLE 224-2

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

ARTICLE 224-3

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

ARTICLE 224-4

Il est interdit aux administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

CHAPITRE 3 : PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 : PRÉSIDENT

ARTICLE 231-1

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il peut être révoqué, par celui-ci, à tout moment.

Le président est élu pour une durée de deux ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

L'élection, à bulletin secret, a eu lieu au cours de la première réunion du conseil suivant une assemblée générale appelée à statuer sur le renouvellement du conseil.

ARTICLE 231-2

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510.8 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les admi-

nistrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

ARTICLE 231-3

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs membres du bureau et à un ou plusieurs salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

SECTION 2 : BUREAU

ARTICLE 232-1

Le président est assisté d'un bureau composé de la façon suivante : cinq vice-présidents, un secrétaire général, trois secrétaires, un trésorier général, et deux trésoriers.

Les différents sièges sont attribués par le moyen de trois scrutins, ouverts et conclus dans l'ordre suivant :

1. Élection du secrétaire général
2. Élection du trésorier général
3. Élection des autres membres du bureau

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration à bulletins secrets. L'élection a lieu au cours de la première réunion du conseil suivant une assemblée générale appelée à statuer sur le renouvellement du conseil.

Le bureau répartit en son sein, par voie d'élection, les postes ne faisant pas l'objet d'un scrutin spécifique.

ARTICLE 232-2

Les vice-présidents secondent le Président et le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 232-3

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de l'organisation administrative de la mutuelle, de la communication interne et externe, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Les secrétaires secondent le Secrétaire général et le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 232-4

Le trésorier général effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est responsable de l'organisation financière de la mutuelle.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente, et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent ;

- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité ;

- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs salariés de la mutuelle qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnement l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Les trésoriers secondent le trésorier général et le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 241-1

Le règlement intérieur définit les modalités de l'organisation administrative de la Mutuelle.

ARTICLE 241-2

Dans le cadre de la mise en œuvre de son objet tel que défini à l'article 112 des présents statuts, la Mutuelle peut faire appel à des fonctionnaires relevant du titre II (Fonction publique de l'État), du Statut général des fonctionnaires. Ces fonctionnaires sont placés en position de détachement en vue d'exercer des fonctions de direction, d'encadrement ou d'exécution au sein des services de la mutuelle.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 : RECETTES ET DÉPENSES

ARTICLE 251-1

Les produits de la Mutuelle se composent :

- 1/ des droits d'adhésion ;
- 2/ des cotisations des membres participants ;
- 3/ la participation de l'État-employeur ;
- 4/ les produits financiers tirés des fonds placés ;
- 5/ des produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- 6/ des subventions accordées à la Mutuelle par des collectivités publiques ou des organismes privés ;
- 7/ des dons et legs mobiliers et immobiliers ;
- 8/ plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes.

ARTICLE 251-2

Les charges comprennent :

- 1/ les diverses prestations servies aux membres participants ;
- 2/ les frais nécessités par l'activité de la mutuelle ;
- 3/ les versements faits aux unions et fédérations ;
- 4/ la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- 5/ les cotisations versées au fonds de garantie ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par celui-ci ;
- 6/ les cotisations versées au système fédéral de garantie prévue à l'article L.111-5 du code de la mutualité ;
- 7/ la redevance prévue à l'article L.951-1 du code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACAM pour l'exercice de ses missions ;
- 8/ plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes.

ARTICLE 251-3

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle doit s'assurer préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

SECTION 2 : MODES DE PLACEMENT ET DE RE-TRAIT DES FONDS - RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 252-1

La Mutuelle adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

ARTICLE 252-2

Un comité d'audit, composé de 5 administrateurs n'exerçant aucune fonction opérationnelle à la mutuelle auxquels peuvent être adjoints deux personnalités qualifiées, est désigné par le conseil d'administration.

Ce comité d'audit a pour mission d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

Le comité d'audit désigne en son sein un président. Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de ses critères de choix des membres du comité d'audit notamment à l'égard de celui des membres devant présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et des garanties d'indépendance. Il en est de même s'agissant des personnalités extérieures qualifiées.

SECTION 3 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 253-2

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés pour une durée de 6 ans. Leur mandat est renouvelable.

Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale,

détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,

- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- fournit à la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article 510-6 du code de la mutualité,
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de la mutualité,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

SECTION 4 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 254-1

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 230 000 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

TITRE 3 : INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 311

Chaque membre participant reçoit un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement particulier applicable à sa catégorie.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;

des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 411

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 213-2 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 213-2 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mu-

tualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 412

Les informations recueillies auprès des membres participants sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification

en s'adressant à la mutuelle à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 413

Les difficultés d'interprétation des présents statuts seront soumises au conseil d'administration.

Les statuts, le règlement particulier propre à la catégorie à laquelle appartient le membre participant, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Les règlements particuliers relatifs au service des prêts d'honneur et au service de cautionnement solidaire sont applicables selon la date à laquelle il est fait appel au service.

ARTICLE 414

Les adhérents s'engagent à porter devant une commission arbitrale, composée de mutualistes, pris en dehors de la Mutuelle et délibérant au siège social de celle-ci, aux fins d'arrangement préalable à toutes actions en justice, les litiges qui pourraient surgir entre eux et la Mutuelle.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE 1 FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 111-1

La Mutuelle prend le nom de «Mutuelle du Ministère de la Justice». Les appellations «Mutuelle de la Justice», «M.M.J.» ainsi que le logotype ci-

dessous et ses interprétations définies par une charte graphique constituent des marques déposées dont l'usage est soumis à autorisation de la Mutuelle.



ARTICLE 111-2

Pour ordre

ARTICLE 111-3

Le bénéficiaire des garanties visées à l'article ci-dessus ou de celles procurées par le contrat de prévoyance collective dit 6046X souscrit auprès

des unions mutualistes de prévoyance vie et non-vie de la Mutualité Fonction Publique est indissociable de l'appartenance à la Mutuelle du Ministère de la Justice.

CHAPITRE 2 : CONDITION D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION 1 : ADMISSION

SOUS SECTION 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 121-1-1

Les personnes visées au 1/ de l'article 121-3 des statuts placées en position de détachement ou de disponibilité peuvent conserver leur qualité de membre participant sans limitation de durée.

ARTICLE 121-1-2

L'adhésion des personnels de la M.M.J. s'opère dans le cadre d'accords collectifs conclus avec les représentants du personnel.

ARTICLE 121-1-3

Les adhésions des personnes participant au service public de la Justice peuvent être reçues dans le cadre de contrats collectifs.

SOUS-SECTION 2 : CATÉGORIES DE MEMBRES PARTICIPANTS

ARTICLE 121-2-1

Les membres participants de la catégorie "B" exerçant une nouvelle activité professionnelle et étant à ce titre inclus d'office dans le champ de protection d'un contrat collectif d'entreprise d'assurance complémentaire maladie peuvent, par dérogation aux statuts, demander leur admission en catégorie "M".

SOUS-SECTION 3 : MEMBRES BÉNÉFICIAIRES

Pour ordre

SOUS-SECTION 4 : DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

ARTICLE 121-4-1

Sous réserve de la fourniture du dossier complet dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception du bulletin, l'adhésion part :

a) du 1er du mois au cours duquel elle a été demandée, si le bulletin a été reçu entre le 1er et le 15 de ce même mois.

b) du 1er du mois suivant, s'il est parvenu entre le 16 et la fin du même mois.

Si le dossier transmis nécessite des mises au point, le délai prévu ci-dessus est prolongé de 30 jours. Faute de fourniture du dossier complet ou du dossier considéré comme tel à l'expiration du ou des délais susvisés, l'adhésion part du 1er jour du mois suivant celui où le dossier complet ou considéré comme tel a été reçu.

La date d'effet des garanties est fixée par les règlements particuliers applicables à chaque catégorie de membres participants.

SECTION 2 : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION, RÉINTÉGRATION

Pour ordre

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS

ARTICLE 211-1

L'élection des délégués de section de vote a lieu tous les quatre ans au mois de janvier ou de février à une date fixée par le conseil d'administration.

Le secrétaire général de la mutuelle est chargé de coordonner les opérations de vote.

ARTICLE 211-2

Une section de vote comprend d'une part, les membres participants en résidence administrative dans son territoire et occupant un emploi relevant du ministère de la Justice et, d'autre part, tous ceux qui, hors de cette situation, y sont domiciliés. Un membre participant ne peut appartenir qu'à une seule section de vote.

Tous les membres de la section de vote peuvent se porter candidats, à l'exclusion des administrateurs.

Sous peine d'irrecevabilité, les déclarations de candidature doivent obligatoirement, parvenir au secrétariat général de la mutuelle, par l'intermédiaire du président du comité de section départementale de sa résidence administrative ou de son domicile, selon le critère de rattachement du candidat à sa section de vote, avant une date fixée par le conseil d'administration. En l'absence du président du comité de section, la candidature peut être directement adressée au secrétariat général.

Cette date doit être comprise entre 5 semaines au moins et 7 semaines au plus avant la date de l'élection.

Les candidats ont la faculté de se faire délivrer un récépissé de dépôt de candidature.

ARTICLE 211-3

Les membres participants sont répartis en sections de vote constituées ainsi qu'il suit :

Aquitaine (départements 24, 33, 40, 47, 64)

Bourgogne-Franche-Comté (départements 21, 25, 39, 58, 70, 71, 89, 90)

Bretagne (départements 22, 29, 35, 56)

Centre (départements 18, 28, 36, 37, 41, 45)

Corse (départements 2A, 2B)

Grand Est (départements 08, 10, 51, 52, 54, 55, 57, 67, 68, 88)

Guadeloupe (département 971)

Guyane (département 973)

Languedoc-Roussillon (départements 11, 30, 34, 48, 66)

Martinique (département 972)

Midi-Pyrénées (départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82)

Normandie (départements 14, 27, 50, 61, 76)

Pays de Loire (départements 44, 49, 53, 72, 85)

Picardie-Nord-Pas-de-Calais (départements 02, 59, 60, 62, 80)

Poitou-Charente-Limousin (départements 16, 17, 19, 23, 79, 86, 87)

Provence-Alpes-Côte d'Azur (départements 04, 05, 06, 13, 83, 84)

Réunion (département 974)

Rhône-Alpes-Auvergne (départements 01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74)

La section de vote « Île de France » est constituée de trois sous-sections constituées ainsi qu'il suit : Île de France-Est (départements 77, 93, 94) ;

Paris (département 75, collectivités territoriales à statut particulier, étranger) ;

Île de France-Ouest (départements 78, 91, 92, 95).

Les délégués élus par ces sous-sections conservent leur mandat même s'ils changent de sous-section de rattachement dès lors qu'ils restent rattachés à la section Île de France, selon les cas, par leur résidence administrative ou par leur domicile.

ARTICLE 211-4

Chaque section de vote élit 1 délégué par tranche de 250 membres participants.

Par dérogation à la règle ci-dessus, les sections de vote de la Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion élisent, au minimum, 6 délégués.

Le nombre des délégués à élire par section de vote est déterminé à partir du nombre des membres participants rattachés à la section de vote tel qu'il ressort au fichier de la mutuelle au 30 septembre de l'année précédant les élections.

ARTICLE 211-5

La liste des candidats est établie par ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort lors de la dernière réunion du conseil d'administration précédant l'élection.

L'ordre ainsi déterminé est celui retenu pour l'établissement du bulletin de vote.

ARTICLE 211-6

Le vote a lieu par correspondance ou via le site internet de la mutuelle.

Les électeurs sont tenus de se conformer aux prescriptions figurant dans la notice méthodologique fournie à l'appui du matériel de vote.

ARTICLE 211-7

Les cinq premiers sièges sont attribués aux candidats qui, dans chacune des catégories suivantes, ont obtenu le plus de voix : magistrats, personnels des Services Judiciaires, de l'Administration Pénitentiaire, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Cours et Tribunaux administratifs et autres catégories de membres participants.

Lorsque l'effectif de la section de vote est supérieur à 3 000, un siège supplémentaire est attribué, dans les mêmes conditions, à chacune des dites catégories.

Spécifiquement dans la sous-section de vote de Paris, deux sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de voix dans les catégories suivantes : magistrats, personnels des Services Judiciaires, de l'Administration Pénitentiaire, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Conseil d'État, Cours et Tribunaux administratifs, Administration Centrale et Légion d'Honneur.

Dans la section de vote des Pays de Loire, un siège est attribué au candidat ayant obtenu le plus de voix dans la catégorie de l'Administration Centrale.

Les sièges restant à pourvoir sont attribués sans distinction de catégorie aux candidats suivants en fonction du nombre de suffrages obtenus.

ARTICLE 211-8

Chaque année, au moins deux mois avant la tenue de l'assemblée générale, les délégués de section de chaque section de vote ou sous-section de vote sont, à l'initiative du Conseil d'administration, réunis en « conférence des délégués » dans le but de recevoir des formations ou des informations destinées à favoriser l'exécution de leurs missions. La participation à ces conférences est obligatoire. En cas d'absence sans motif légitime à deux réunions successives de ces conférences, les délégués sont réputés démissionnaires d'office de leurs fonctions. Cette démission est constatée par le Conseil d'administration.

Lors de ces conférences, les délégués désignent ceux qui parmi eux, siégeront à l'assemblée

générale suivante. Le nombre des délégués appelés à siéger à l'assemblée générale est déterminé en fonction des effectifs de la section au 31 décembre précédant la conférence des délégués.

SECTION 2 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 212-1

L'assemblée générale se réunit au mois de juin, sauf circonstances exceptionnelles.

Les délégués ne sont pas rémunérés ; toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de la Mutuelle leur sont remboursés, sous réserve de la production de justificatifs et dans les conditions et limites fixées par le conseil d'administration.

Ces conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjours sont portées à la connaissance des délégués lors de l'envoi de la convocation.

ARTICLE 212-2

Un procès-verbal, rendant compte des débats et des décisions prises par l'assemblée générale, est établi par le secrétaire général, soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante, signé par le président et conservé aux archives de la mutuelle.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour ordre

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION, ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 221-1

Les déclarations de candidature aux fonctions d'administrateurs doivent parvenir au président de la Mutuelle dix semaines avant l'assemblée générale. Les candidats peuvent solliciter un récépissé de dépôt de candidature.

ARTICLE 221-2

Lors du renouvellement partiel du conseil d'administration, le quorum de chaque catégorie prévu à l'article 221-2 des statuts sera d'abord établi par autant de scrutins qu'il existe de catégories ne disposant pas du quorum prévu. Un dernier scrutin aura pour objet d'attribuer les sièges restant à pourvoir.

Nul candidat ne pourra se maintenir au second tour du dernier scrutin s'il n'a obtenu au moins 10% des suffrages exprimés lors du premier tour dudit scrutin.

ARTICLE 221-3

Les listes des candidats pour les différents scrutins sont établies à partir d'une lettre tirée au sort au cours de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale.

ARTICLE 221-4

Il est procédé au dépouillement du scrutin par au moins trois administrateurs non candidats eux-mêmes désignés par le Président.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour ou la majorité relative au second.

ARTICLE 221-5

Les administrateurs nouvellement élus sont installés dans leurs fonctions à la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale.

SECTION 2 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 222-1

Huit jours au moins avant la réunion, le président adresse aux administrateurs une convocation accompagnée de l'ordre du jour ainsi que la documentation concernant les principales questions devant être examinées.

ARTICLE 222-2

Après chaque réunion du conseil d'administration, un procès-verbal rendant compte des débats et des décisions prises est établi par le secrétaire général, soumis à l'approbation du conseil, au cours de sa plus proche réunion, signé par le président et conservé dans les archives de la mutuelle.

SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour ordre

SECTION 4 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Pour ordre

CHAPITRE 3 : PRÉSIDENT ET BUREAU

SECTION 1 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 231-1

Les candidatures sont recueillies en début de séance par le doyen d'âge. Les administrateurs peuvent être candidats à plusieurs sièges.

ARTICLE 231-2

Le vote a lieu à bulletin secret. Le dépouillement du scrutin est effectué par le doyen d'âge du conseil d'administration, assisté des deux plus jeunes administrateurs.

Si l'une de ces trois personnes est elle-même candidate, elle est remplacée par un autre administrateur, qualifié par les mêmes critères d'âge.

ARTICLE 231-3

Le président, le secrétaire général et le trésorier général sont élus, au scrutin majoritaire à deux tours.

ARTICLE 231-4

Les dix autres membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Chacune des catégories suivantes : magistrats, personnels des Services Judiciaires, de l'Administration Pénitentiaire, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, est représentée par deux membres au sein du bureau.

Le Conseil d'État, les Cours et tribunaux administratifs, la Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur ainsi que l'Administration centrale sont représentés par un membre.

Le dernier siège restant à pourvoir est ensuite attribué, sans distinction de catégorie.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 231-5

En cas d'égalité de voix entre deux candidats, un nouveau tour de scrutin est organisé.

SECTION 2 : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Pour ordre

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION 1 : SIÈGE

ARTICLE 241-1

Le siège social de la mutuelle est fixé au ministère de la Justice, 13, Place Vendôme à Paris.

Le secrétariat général de la Mutuelle du Ministère de la Justice est fixé à Paris, 53, rue de Rivoli-75001 Paris.

Bien que le siège social de la Mutuelle soit fixé au ministère de la Justice, les significations et notifications faites au siège administratif, 53, rue de Rivoli à Paris, seront tenues, quant au lieu, pour valables.

ARTICLE 241-2

La correspondance destinée à la mutuelle elle-même doit être transmise à l'adresse suivante :

« MUTUELLE du MINISTÈRE de la JUSTICE
53, rue de Rivoli

75038 PARIS CEDEX 01 »

SECTION 2 : SECTIONS DÉPARTEMENTALES

ARTICLE 242-1

Les membres de la mutuelle sont groupés en sections départementales.

Le conseil d'administration fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces sections départementales.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIÈRE

SECTION 1 : PRODUITS ET CHARGES

Pour ordre

SECTION 2 : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS - RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

ARTICLE 252-1

Les membres du comité d'audit sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de deux ans lors de la réunion au cours de laquelle est élu le bureau national.

Les candidatures aux fonctions de membres du comité d'audit sont adressées au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Par dérogation à ce qui précède les membres du premier comité d'audit sont désignés pour une durée qui n'excèdera pas celle restant à courir jusqu'à la tenue de la prochaine réunion du conseil d'administration au cours de laquelle celui-ci sera appelé à procéder au renouvellement du bureau national.

SECTION 3 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour ordre

SECTION 4 : FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Pour ordre

TITRE 3 : INFORMATION DES ADHÉRENTS

Pour ordre

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Pour ordre